



*Le Chef de Cabinet,
conseiller auprès du Ministre*

Monsieur Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 10 JAN, 2019

Nos réf. : ELUS/2018/A/18941/MGI
Vos réf. : 07/18/CM/10/DI/4934

Monsieur le Député,

Vous avez appelé l'attention de la prédécesseure de Monsieur Franck Riester, ministre de la Culture, sur les observations formulées par Monsieur Gérard Steyer, président de l'association de défense de détecteurs de métaux *Alsace Prospection*, relatives à une « circulaire du ministère de la Culture de 2017 » qui chercherait « à anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection », en décidant notamment de ne pas appliquer le traité de fonctionnement de l'Union européenne signé par la France (article 36 du TFUE).

Le ministère de la Culture n'a publié aucune circulaire relative à la prospection en janvier 2017, qui déciderait, de surcroît, de ne pas respecter les directives européennes. Le titre cité par Monsieur Steyer « Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique » est celui d'une fiche technique éditée par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice à l'occasion de la publication de la circulaire du 18 avril 2017 portant sur l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes. Cette fiche pédagogique, publiée en même temps que la circulaire, rappelle le cadre législatif et réglementaire de la pratique de l'archéologie et les moyens de lutter contre les atteintes volontaires au patrimoine archéologique.

En ce qui concerne le non respect de l'article 36 du TFUE, Monsieur Steyer semble faire référence à la procédure UEPilot 4678/13/ENTR qu'il a initiée en mars 2013 en portant plainte auprès de la Commission européenne, concernant la prétendue violation du droit à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne par l'article L542-1 du Code du patrimoine « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches ou de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.* » Or, cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la Commission européenne qui n'a pas donné de suite à la demande, estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce.

.../...

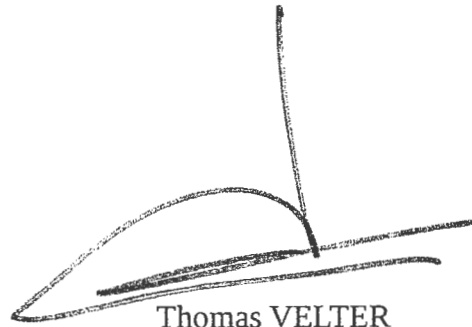
En effet, la vente d'un détecteur de métaux est libre en France et son usage est permis à condition de respecter le cadre de l'article L542-1 du Code du patrimoine. Avec l'autorisation du ou des propriétaires des terrains sur lesquels l'utilisateur veut utiliser son détecteur, il ne lui est possible, s'il ne dispose pas d'une autorisation préfectorale adéquate, que de pratiquer son activité en surface, en aucun cas de creuser le sol, toute atteinte portée au terrain étant hors-la-loi.

La détection d'objets métalliques dite « de loisirs » ne relève d'aucun régime juridique établi : toute recherche de biens archéologiques doit reposer sur un projet scientifique cohérent et être menée par des personnes justifiant de compétences scientifiques adaptées, dans le cadre de l'autorisation préfectorale précitée.

Le territoire français faisant l'objet d'un pillage sans précédent par les utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, le ministère de la Justice, en éditant cette fiche pratique, a jugé bon de réaffirmer que « la position du ministère de la Culture s'agissant de la détection de loisir est constante : si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne saurait en rien être assimilée à de la détection de loisir : terme qui n'a aucun fondement juridique et recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent des dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines vendus en ligne chaque année ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,



Thomas VELTER